

quelle il a approuvé les propositions du Directeur exécutif relatives aux mesures à prendre pour appliquer la résolution 3337 (XXIX) de l'Assemblée générale,

Prenant note également de la résolution 1958 (LIX) du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1975,

Soulignant la nécessité de continuer les recherches en vue de clarifier un certain nombre de problèmes fondamentaux concernant la désertification, pour la solution desquels la communauté internationale ne dispose pas encore des connaissances scientifiques indispensables,

Soulignant en outre que la préparation de la Conférence des Nations Unies sur la désertification devrait fournir à la communauté internationale la base d'un plan d'action concret, global et coordonné, qui prévoie notamment de doter les zones concernées d'un potentiel scientifique et technique local et autonome,

1. *Prie* la Secrétaire général d'intensifier, avec l'aide des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'effort nécessaire pour assurer une préparation adéquate, au niveau technique, de la Conférence des Nations Unies sur la désertification;

2. *Prie à nouveau* le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme des Nations Unies pour le développement de prêter leur concours financier et technique nécessaire pour assurer de façon satisfaisante la préparation de la Conférence, compte tenu en particulier de la nécessité de combler les lacunes des connaissances scientifiques et techniques dans ce domaine;

3. *Prie* le Comité de la science et de la technique au service du développement d'inclure, avec l'aide du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, dans son programme de travail relatif aux zones arides, conformément à la résolution 1898 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 1^{er} août 1974, des propositions visant à combler les lacunes des connaissances scientifiques et techniques dans le domaine de la désertification;

4. *Décide* que le coût de la Conférence sera imputé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Prie* le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population de contribuer au financement des travaux démographiques à réaliser dans le cadre des études établies en application de la résolution 3337 (XXIX) de l'Assemblée générale;

6. *Prie* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées d'autoriser leurs secrétariats respectifs à prendre des dispositions en vue de leur participation au secrétariat de la Conférence et au groupe *ad hoc* interinstitutions, conformément à la résolution 3337 (XXIX) de l'Assemblée générale;

7. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de servir d'organe intergouvernemental préparatoire pour la Conférence et de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des recommandations touchant l'organisation de la Conférence.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

3512 (XXX). Examen de la situation économique et sociale de la région soudano-sahélienne victime de la sécheresse et mesures à prendre en sa faveur

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 1834 (LVI) et 1874 (LVII) du Conseil, en date des 14 mai 1974 et 16 juillet 1974, et les résolutions 3054 (XXVIII) et 3253 (XXIX) de l'Assemblée, en date des 17 octobre 1973 et 4 décembre 1974,

Rappelant en outre la résolution 1918 (LVIII) du Conseil économique et social, en date du 5 mai 1975,

Notant avec satisfaction le rôle joué par le Bureau des opérations de secours dans la région sahélienne de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en ce qui concerne les secours d'urgence, ainsi que les activités réalisées par le Bureau des Nations Unies pour le Sahel afin d'aider à combattre les effets de la sécheresse et d'appliquer le programme à moyen et à long terme adopté par le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation économique et sociale dans la région soudano-sahélienne victime de la sécheresse et sur les mesures à prendre en faveur de cette région⁷⁹,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les mesures à prendre pour le redressement et le relèvement de la région soudano-sahélienne victime de la sécheresse⁷⁹;

2. *Exprime ses remerciements* pour l'assistance fournie aux pays de la région soudano-sahélienne par les Etats Membres, les organisations privées et les particuliers;

3. *Invite instamment* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales à répondre favorablement et d'une manière efficace et continue aux demandes d'assistance formulées par le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et par les gouvernements, afin de satisfaire les besoins à moyen et à long terme des pays soudano-sahéliens;

4. *Prie* le Bureau des Nations Unies pour le Sahel de continuer son étroite coopération avec le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et ses efforts visant à assurer une coopération et une coordination entre les programmes et organismes des Nations Unies en vue de la mise en œuvre des programmes d'assistance à moyen et à long terme;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer son action visant à susciter l'aide financière nécessaire à la réalisation des projets à moyen et à long terme soumis pour les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

3513 (XXX). Conférence des Nations Unies sur l'eau

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1761 C (LIV) du Conseil économique et social, en date du 18 mai 1973,

⁷⁹ A/10346.

Ayant présent à l'esprit le chapitre IV du rapport du Comité des ressources naturelles sur sa quatrième session⁸⁰, où figurent les observations faites par les membres du Comité à ladite session,

Prenant note des chapitres pertinents du rapport du Conseil économique et social sur ses cinquante-huitième et cinquante-neuvième sessions⁸¹,

Rappelant en outre la résolution 1979 (LIX) du Conseil économique et social, en date du 3 juillet 1975,

1. *Se félicite* de la décision prise par le Conseil économique et social de convoquer la Conférence des Nations Unies sur l'eau en Argentine du 7 au 18 mars 1977;

2. *Souscrit* aux dispositions relatives à la préparation de la Conférence, telles qu'elles sont exposées dans la résolution 1979 (LIX) du Conseil économique et social;

3. *Prie* le Secrétaire général d'apporter un large appui au secrétariat de la Conférence dans ses préparatifs, en prenant le cas échéant des dispositions pour s'assurer de la collaboration étroite des organismes compétents des Nations Unies;

4. *Prie* les organismes compétents des Nations Unies de collaborer étroitement avec le secrétariat de la Conférence aux travaux préparatoires;

5. *Prie instamment* le Programme des Nations Unies pour l'environnement d'apporter son concours financier aux préparatifs de la Conférence en vue d'en assurer le succès;

6. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention des Etats Membres sur la nature et l'importance des problèmes relatifs à l'eau qui seront traités à la Conférence, de donner une large publicité à la Conférence par l'intermédiaire du Service de l'information et du Centre de l'information économique et sociale du Secrétariat et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur la suite donnée à la présente résolution.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

3514 (XXX). Mesures visant à empêcher les sociétés transnationales et autres, leurs intermédiaires et autres parties en cause de se livrer à des pratiques de corruption

L'Assemblée générale,

Préoccupée par les pratiques de corruption de certaines sociétés transnationales et autres, de leurs intermédiaires et d'autres parties en cause,

Rappelant l'alinéa g du paragraphe 4 de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international⁸², qui prévoit la réglementation et la supervision des activités des sociétés transnationales,

Rappelant également les dispositions de la section V du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international⁸³, qui soulignent, notamment, la nécessité de formuler, d'adopter et d'appliquer un code de conduite dont il est question dans

⁸⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-neuvième session, Supplément n° 3 (E/5663).

⁸¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 3 (A/10003), chap. IV, sect. E, et chap. VI, sect. G.

⁸² Résolution 3201 (S-VI).

⁸³ Résolution 3202 (S-VI).

le rapport de la Commission des sociétés transnationales sur sa première session⁸⁴,

Rappelant en outre les dispositions de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats aux termes desquelles lesdites sociétés ne devraient pas agir en violation des lois et règlements des pays hôtes⁸⁵,

Rappelant les résolutions 1721 (LIII), 1908 (LVII) et 1913 (LVII) du Conseil économique et social, en date des 28 juillet 1972, 2 août 1974 et 5 décembre 1974,

Rappelant le rapport de la Commission des sociétés transnationales sur sa première session,

1. *Condamne* toutes les pratiques de corruption, y compris les actes de corruption commis par des sociétés transnationales et autres, leurs intermédiaires et autres parties en cause, en violation des lois et règlements des pays hôtes;

2. *Réaffirme* le droit de tout Etat de légiférer, d'enquêter et de prendre toutes mesures juridiques appropriées, conformément à ses lois et règlements nationaux, contre des sociétés transnationales et autres, leurs intermédiaires et autres parties en cause pour lesdites pratiques de corruption;

3. *Demande* aussi bien aux gouvernements des pays d'origine qu'aux gouvernements des pays hôtes de prendre, dans les limites de leur compétence nationale respective, toutes les mesures nécessaires qu'ils jugeront appropriées, y compris des mesures législatives, pour empêcher de telles pratiques de corruption, et de prendre des mesures en conséquence contre les contrevenants;

4. *Demande* aux gouvernements de réunir des informations sur ces pratiques de corruption, ainsi que sur les mesures prises contre ces pratiques, et d'échanger des renseignements sur les plans bilatéral et, selon qu'il conviendra, multilatéral, en particulier par l'intermédiaire du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales;

5. *Demande* aux gouvernements d'origine de coopérer avec les gouvernements des pays hôtes pour prévenir ces pratiques de corruption, y compris les actes de corruption, et de poursuivre, dans les limites de leur compétence nationale, ceux qui se livrent à de tels actes;

6. *Prie* le Conseil économique et social de demander à la Commission des sociétés transnationales d'inclure la question des pratiques de corruption des sociétés transnationales dans son programme de travail et de faire des recommandations sur les moyens qui permettraient de prévenir d'une façon efficace lesdites pratiques de corruption;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application de la présente résolution.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

3515 (XXX). Conférence sur la coopération économique internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du

⁸⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-neuvième session, Supplément n° 12 (E/5655 et Corr.1).

⁸⁵ Résolution 3281 (XXIX).